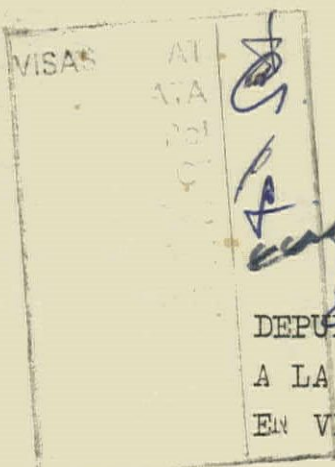




AVIS AUX AYANTS DROIT DE LA COLONIE

DEPUIS LE 1er AVRIL, DE NOUVELLES RESTRICTIONS RELATIVES A LA PRESCRIPTION MEDICALE SUR CARNET OFFICIEL SONT ENTREES EN VIGUEUR.

CE SONT PRINCIPALEMENT

1. LE REFUS DU MEDECIN DE PRESCRIRE LES MEDICAMENTS DEMANDES PAR LES AYANTS DROIT QUI NE SE PRESENTENT PAS A LA VISITE MEDICALE.

SAUF POUR LES RARES MEDICAMENTS TOUT A FAIT USUELS ET D'USAGE FAMILIAL (ex: ouate, bandes, antipaludiques, aspirine, mercurochrome etc...)

2. LA LIMITATION A UN SEUL EXEMPLAIRE D'UNE SPECIALITE PAR PRESCRIPTION AVEC MAXIMUM IMPOSE QUANT A L'IMPORTANCE DU CONDITIONNEMENT.

CES MESURES ONT ETE PRISES DANS LE BUT

1. DE REVENIR A UN EMPLOI JUDICIEUX ET CONTROLE DES MEDICAMENTS QUI SONT DES PRODUITS DANGEREUX LORSQU'ILS SONT UTILISES EN DEHORS DE TOUT CONSEIL MEDICAL.
2. DE METTRE FIN AU GASPILLAGE QUI ETAIT LE RESULTAT DE LA DISPENSATION GENERALISEE DE GRANDS CONDITIONNEMENTS OU D'EXEMPLAIRES MULTIPLES PRESCRITS LE PLUS SOUVENT A LA DEMANDE DES AYANTS DROIT MAIS QUI ETAIENT INCOMPLETEMENT UTILISES.

LEOPOLDVILLE, LE 17 AVRIL 1958

LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES MEDICAUX

Dr. C. J. DRICOT

MEDECIN EN CHEF